

BGer 2C 544/2012 vom 8. Juni 2012

Bundesgericht, 2012-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_544_2012

FR: TF 2C 544/2012 du 8 juin 2012

IT: TF 2C 544/2012 del 8 giugno 2012

Regeste

Autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 24 avril 2012, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours de X._____, ressortissant marocain qui a vécu en ménage commun en Suisse avec une ressortissante suisse du 15 avril 2008 à octobre 2009, contre la décision du 2 septembre 2010 de l'Office cantonal de la population du canton de Genève de révoquer l'autorisation de séjour de l'intéressé renouvelée le 6 avril 2009.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X._____ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt du 24 avril 2012 et renouveler son autorisation de séjour. Il se plaint de la violation des art. 42 et 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2012 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) invoquant la continuation de la communauté conjugale en l'absence de divorce.

E. 3

D'après l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (al. 1). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2). D'après l'art. 106 al. 2 LTF, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante. En l'espèce, l'arrêt attaqué expose dûment et correctement la jurisprudence relative à l'art. 42 et à l'art. 50 LEtr et l'applique correctement. Le recourant se borne sans explication juridique à affirmer que la communauté conjugale continue en l'absence de divorce. Une telle affirmation ne répond pas aux exigences de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable et abusif (art. 108 al. 1 let. a et c LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.